



## EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

### N°36

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Bernard COMBES, Mme Ayse TARI par M. Fabrice MARTHON, Mme Zohra HAMZAOUI par Mme Sylvie CHRISTOPHE.

Etaient absents : M. Michel BREUILH, M. Grégory HUGUE, Mme Micheline GENEIX.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### **Approbation de la nouvelle convention liant la Ville de Tulle et la Préfecture de la Corrèze relative à la transmission par voie électronique des actes au Contrôle de Légalité à travers la plateforme ACTES et autorisation donnée à Monsieur le Maire à la signer**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la délibération du 2 février 2007 portant approbation de la convention liant la Ville et la Préfecture de la Corrèze relative à la télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité,
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 portant approbation du renouvellement de la convention liant la Ville et la Préfecture de la Corrèze relative à la télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité,

- Vu sa délibération du 27 septembre 2011 portant approbation du renouvellement de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité liant la Ville et la Préfecture de la Corrèze
- Vu sa délibération n°18 du 5 avril 2016 portant approbation de l'avenant à la convention liant la Ville et la Préfecture de la Corrèze relative à la télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité,
- Considérant que, compte tenu de son ancienneté, la convention initiale n'autorise pas l'envoi dématérialisé de tous les types d'actes et documents soumis à l'obligation de transmission,
- Considérant qu'il convient, la volumétrie des fichiers électroniques admis sous ACTES étant importante et permettant la transmission de la quasi-totalité des documents y compris en matière d'urbanisme et de commande publique, de conclure une nouvelle convention autorisant l'envoi électronique de tous les actes et documents soumis à obligation de transmission au Contrôle de Légalité et au contrôle budgétaire,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1 - Approuve** la nouvelle convention liant la Ville de Tulle et la Préfecture de la Corrèze relative à la transmission par voie électronique des actes au Contrôle de Légalité à travers la plateforme ACTES.
- 2 - Précise** que cette convention a une durée de validité d'un an à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Elle sera renouvelée annuellement par reconduction tacite.
- 3 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que tous ceux s'y rapportant.
- 4-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


 Le Maire,  
 Bernard COMBES

Le secrétaire de Séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : **29 SEP. 2022**  
 Date et ref de l'accusé de réception : **29 SEP. 2022**

*036 - 2702022*

# CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE TULLE

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT



**Convention**  
**entre le préfet de la Corrèze et la commune de Tulle**  
**pour la transmission électronique des actes au**  
**représentant de l'État**

**SOMMAIRE**

PRÉAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	4
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
4.1.6. Preuve des échanges.....	5
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	6
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
5.1. Durée de validité de la convention.....	6
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention.....	7



**Convention**  
entre le préfet de la Corrèze et la commune de Tulle  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

**PRÉAMBULE**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité du 15 novembre 2011, signée entre le préfet de la Corrèze et le maire de Tulle, modifiée par avenants des 19 mars 2012 et 21 avril 2016 ;  
Vu la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de Tulle ;  
Conviennent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention, qui se substitue à la précédente convention en date du 15 novembre 2011, modifiée par avenants des 19 mars 2012 et 21 avril 2016, a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

**1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Corrèze représentée par le préfet, monsieur Étienne DESPLANQUES, ci-après désigné : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la commune de Tulle, représentée par son maire, monsieur Bernard COMBES, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 211 927 207 ;

Nom : TULLE ;

Nature : commune ;



**Convention**  
entre le préfet de la Corrèze et la commune de Tulle  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

Code Nature de l'émetteur : 3.1 ;

Arrondissement de la « collectivité » : Tulle.

## **2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

### **2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2low. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation courant jusqu'au 3 mars 2023 par le ministère de l'Intérieur.

La société ADDULACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

## **3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## **4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE**

### **4.1. Clauses nationales**

#### **4.1.1. Organisation des échanges**

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L.2131-2 (contrôle de légalité) et L.1612-1 et suivants (contrôle budgétaire) du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du code précité.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### **4.1.2. Signature**

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée





**Convention**  
entre le préfet de la Corrèze et la commune de Tulle  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **4.1.3. Confidentialité**

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### **4.1.4. Interruptions programmées du service**

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### **4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique**

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **4.1.6. Preuve des échanges**

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.



Convention  
entre le préfet de la Corrèze et la commune de Tulle  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 4.2. Clauses locales

### 4.2.1. Classification des actes par matières

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

### 4.2.2. Support mutuel

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## 4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### 4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### 4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 20.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## 5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### 5.1. Durée de validité de la convention

**Article 21.** La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.





Convention  
entre le préfet de la Corrèze et la commune de Tulle  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

**5.2. Modification de la convention**

**Article 22.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 23.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

**5.3. Résiliation de la convention**

**Article 24.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Tulle,

et à Tulle,

Le **18 OCT. 2022**

**03 OCT. 2022**

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le maire,

  
Étienne DESPLANQUES

  
Bernard COMBES

01 OCT 1953

19 OCT 1953

**Classification des actes par matières – Nomenclature**

<b>Niveau 1</b> <i>Matière nationale</i>	<b>Niveau 2</b> <i>Sous-matière</i>	<b>Niveau 3</b> <i>Matière locale</i>	<b>Code</b>
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>			<b>1</b>
	<b>Marchés publics</b>		<b>1.1</b>
		Travaux	1.1.1
		Fournitures	1.1.2
		Services	1.1.3
	<b>Délégation de service public</b>		<b>1.2</b>
		Contrat de concession (délibérations, autres)	1.2.1
		Contrat d'affermage (délibérations, autres)	1.2.2
		Autres	1.2.3
	<b>Conventions de mandat</b>		<b>1.3</b>
		Délibérations, autres	1.3.1
	<b>Autres types de contrats</b>		<b>1.4</b>
		Convention publique d'aménagement	1.4.1
		Contrat de partenariat privé public	1.4.2
		Bail emphytéotique administratif	1.4.3
		Autres	1.4.4
	<b>Transactions et protocoles d'accord transactionnel</b>		<b>1.5</b>
		Délibérations, autres	1.5.1
	<b>Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre</b>		<b>1.6</b>
	<b>Actes spéciaux et divers</b>		<b>1.7</b>
<b>URBANISME</b>			<b>2</b>
	<b>Documents d'urbanisme</b>		<b>2.1</b>
	<b>Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols</b>		<b>2.2</b>
		Permis de construire, certificat d'urbanisme, permis de démolir, déclaration de travaux	2.2.1
		Déclaration d'utilité publique	2.2.2
		Autres (permis de lotir, participation pour voirie et réseaux, avis ...)	2.2.3
	<b>Droit de préemption urbain</b>		<b>2.3</b>

<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b>			<b>3</b>
	<b>Acquisitions</b>		<b>3.1</b>
	<b>Allénations</b>		<b>3.2</b>
	<b>Locations</b>		<b>3.3</b>
	<b>Limites territoriales</b>		<b>3.4</b>
	<b>Autres actes de gestion du domaine public</b>		<b>3.5</b>
		Classement et déclassement, affectation, désaffectation, expropriation ...	<b>3.5.1</b>
		Convention d'occupation du domaine public	<b>3.5.2</b>
		Cimetières	<b>3.5.3</b>
		Autres	<b>3.5.4</b>
	<b>Autres actes de gestion du domaine privé</b>		<b>3.6</b>
		Classement et déclassement, affectation, désaffectation, aliénation, délaissés ....	<b>3.6.1</b>
		Biens de sections	<b>3.6.2</b>
		Autres	<b>3.6.3</b>
<b>FONCTION PUBLIQUE</b>			<b>4</b>
	<b>Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.</b>		<b>4.1</b>
		Création, transformation et suppression de postes : délibérations	<b>4.1.1</b>
		Recrutement-nomination : arrêtés	<b>4.1.2</b>
		Avancement de grade	<b>4.1.3</b>
		Mesure disciplinaire	<b>4.1.4</b>
		Mutation, radiation, cessation d'activité	<b>4.1.5</b>
		Autres	<b>4.1.6</b>
		Formation des agents titulaires et non titulaires	<b>4.1.7</b>
	<b>Personnel contractuel</b>		<b>4.2</b>
		Contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi de 1984	<b>4.2.1</b>
		Autres contractuels (alinéas 1 et 6) : délibérations et arrêtés	<b>4.2.2</b>
		C.D.I.	<b>4.2.3</b>
	<b>Fonction publique hospitalière</b>		<b>4.3</b>
	<b>Autres catégories de personnels</b>		<b>4.4</b>
		Sapeurs pompiers professionnels	<b>4.4.1</b>
		Sapeurs pompiers volontaires	<b>4.4.2</b>
		Autres	<b>4.4.3</b>
	<b>Régime indemnitaire</b>		<b>4.5</b>
		Régime indemnitaire : délibérations	<b>4.5.1</b>
		Avantages en nature, logements et véhicules de fonction, frais de déplacement : délibérations et arrêtés	<b>4.5.2</b>

<b>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</b>			5
	<b>Élection exécutif</b>		5.1
		Maire, adjoints, président, vice-présidents d'E.P.L. et d'E.P.C.I.	5.1.1
		Fixation du nombre des adjoints	5.1.2
	<b>Fonctionnement des assemblées</b>		5.2
	<b>Désignation de représentants</b>		5.3
	<b>Délégation de fonctions</b>		5.4
	<b>Délégation de signature</b>		5.5
	<b>Exercice des mandats locaux</b>		5.6
	<b>Intercommunalité</b>		5.7
		Création, modification statutaire, fusion, adhésion, retrait, dissolution, intérêt communautaire	5.7.1
		Fiscalité, autres	5.7.2
	<b>Décision d'ester en justice</b>		5.8
<b>LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE</b>			6
	<b>Police municipale</b>		6.1
	<b>Pouvoir du président du conseil général</b>		6.2
	<b>Pouvoir du président du conseil régional</b>		6.3
	<b>Autres actes réglementaires</b>		6.4
	<b>Actes pris au nom de l'État et soumis au contrôle hiérarchique</b>		6.5
<b>FINANCES LOCALES</b>			7
	<b>Décisions budgétaires</b>		7.1
		Débat d'orientations budgétaires	7.1.1
		Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation des résultats, approbation du compte de gestion)	7.1.2
		Documents budgétaires	7.1.3
		Création, modification, suppression de régies	7.1.4
		Tarifs (cantine, eau, assainissement...)	7.1.5
	<b>Divers</b>		7.10
	<b>Fiscalité</b>		7.2
		Vote des taux, exonération, abattements, institution de taxes (4 taxes, TEOM), spectacles, autres...	7.2.1
	<b>Emprunts</b>		7.3
		Emprunt et renégociation	7.3.1
		Ligne de trésorerie	7.3.2
		Garantie d'emprunt accordée	7.3.3
	<b>Interventions économiques</b>		7.4



	<b>Subventions</b>		7.5
		Attribuées aux collectivités, aux EPCI, CCAS...	7.5.1
		Attribuées aux associations	7.5.2
		Attribuées aux personnes morales de droit privé	7.5.3
		Attribuées aux personnes physiques de droit privé	7.5.4
		Aux bénéficiaires mixtes (uniquement conseil général)	7.5.5
		Demande de subventions de la collectivité	7.5.6
	<b>Contributions budgétaires</b>		7.6
	<b>Avances</b>		7.7
	<b>Fonds de concours</b>		7.8
	<b>Prise de participation (SEM, etc...)</b>		7.9
<b>DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈMES</b>			8
	<b>Enseignement</b>		8.1
	<b>Aide sociale</b>		8.2
		Tarifs des EHPAD	8.2.1
		Indemnités assistantes maternelles	8.2.2
		Délibérations relatives aux contrats "enfance"	8.2.3
	<b>Voirie</b>		8.3
	<b>Aménagement du territoire</b>		8.4
	<b>Politique de la ville-habitat-logement</b>		8.5
		Logements aux personnes âgées et handicapées	8.5.1
		Logements personnes privées, autres, PRIG, logements des jeunes	8.5.2
		Subventions aux offices HLM	8.5.3
		OPAH, ravalement des façades	8.5.4
	<b>Emploi-formation professionnelle</b>		8.6
	<b>Transports</b>		8.7
	<b>Environnement</b>		8.8
	<b>Culture</b>		8.9
<b>AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES</b>			9
	<b>Autres domaines de compétences des communes</b>		9.1
	<b>Autres domaines de compétences des départements</b>		9.2
	<b>Autres domaines de compétences des régions</b>		9.3
	<b>Vœux et motions</b>		9.4

## **Classification des actes Utilisation de la nomenclature par matières**

### **Points d'attention :**

La classification par matières permet à un émetteur (c'est-à-dire à l'entité qui émet des actes de façon dématérialisée) de préciser la catégorie d'un acte en fonction du domaine juridique dans lequel il intervient.

En Corrèze, il existe trois niveaux de classification : les deux premiers (« Matière nationale » et « Sous-matière ») sont communs à tous les départements et paramétrés au niveau national. Le troisième niveau (« Matière locale ») est le niveau décliné localement.

La nomenclature est déclinée sur la base de neuf matières nationales :

- 1 : Commande publique ;
- 2 : Urbanisme ;
- 3 : Domaine et patrimoine ;
- 4 : Fonction publique ;
- 5 : Institutions et vie politique ;
- 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police ;
- 7 : Finances locales ;
- 8 : Domaine de compétences par thèmes ;
- 9 : Autres domaines de compétences.

Conformément à la convention pour la transmission électronique des actes signée avec le représentant de l'État, l'émetteur s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

**L'émetteur doit privilégier une logique juridique lors de la transmission d'un acte,** et non une logique politique ou par compétence. Par exemple, un marché public portant sur la réfection d'une voirie ne doit pas être catégorisé dans la matière 8.3 (« Voirie »), mais dans la matière 1.1.1 (« Marchés publics de travaux »).

Les matières 8 (« Domaine de compétences par thèmes ») et 9 (« Autres domaines de compétences ») **ne doivent être utilisées que par défaut.**

De même, la rubrique « Autres », présente dans la déclinaison du troisième niveau (« Matière locale »), ne doit être utilisée que par défaut.

## **1 – COMMANDE PUBLIQUE**

La matière « Commande publique » (1) est déclinée en 7 sous matières :

- **1.1 – « Marchés publics » :**

La sous-matière 1.1 – « Marchés publics » est déclinée en trois matières locales : 1.1.1 « Travaux », 1.1.2 « Fournitures », 1.1.3 « Services ».

Toutes les délibérations et toutes les pièces transmissibles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil de transmission défini par décret y sont classées, ainsi que toutes les pièces concernant un avenant éventuel.

- **1.2 – « Délégations de service public »**

Il s'agit des contrats de concessions (matière 1.2.1) : concession de services ou de travaux et délégation de service public. Y sont enregistrés les délibérations et les dossiers de procédure de mise en concurrence et le contrat de concession.

La matière locale 1.2.2 « Contrat d'affermage » n'est plus à utiliser, ce type de contrat n'existant plus.

- **1.3 – « Conventions de mandat »**

La délibération, l'acte contractuel et les pièces liées à la procédure y sont enregistrés.

- **1.4 – « Autres contrats »**

Ne concernent que les délibérations et les actes contractuels correspondants accompagnés des documents afférents à la procédure.

La rubrique « Autres » ne doit être utilisée que si les documents transmis ne peuvent être classés dans les autres rubriques : règlement interne des marchés publics, VEFA ...

- **1.5 – « Transactions (protocole d'accord transactionnel) »**

Cette rubrique s'applique à tous les documents relatifs aux protocoles transactionnels et aux délibérations correspondantes.

- **1.6 – « Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre »**

Y sont enregistrés les délibérations et les marchés de maîtrise d'œuvre.

- **1.7 – « Actes spéciaux et divers »**

## **2 – URBANISME**

Les permis de construire dont les plans sont dématérialisables et les actes d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, délibérations instaurant un droit de préemption, arrêtés relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain) peuvent être transmis sur @CTES sans difficulté.

- **2.1 – « Documents d'urbanisme » :**

Sont concernés par cette rubrique toutes les délibérations et tous les arrêtés concernant les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale, ZAC, SPR ...). Les documents d'urbanisme seront adressés en préfecture, avec leurs pièces jointes, sous format papier, dans l'attente du rapprochement prévu avec l'application Géoportail de l'urbanisme (GPU).

- **2.2 – « Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »**

Sont à transmettre les permis de construire, certificats d'urbanisme, permis de démolir et déclarations préalables de travaux (lorsque les plans sont dématérialisables).

Sont également à transmettre dans cette rubrique les délibérations prises en vertu de l'article L111-4 du code de l'urbanisme (constructibilité limitée aux espaces urbanisés en l'absence de PLU, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale).

- **2.3 – « Droit de préemption urbain »**

Y sont regroupés les délibérations ou les arrêtés concernant l'institution du droit de préemption urbain et les décisions de préempter.

### **3 – DOMAINE ET PATRIMOINE**

- **3.1 – « Acquisitions »**

Sont concernées les délibérations relatives aux acquisitions de biens mobiliers et immobiliers.

- **3.2 – « Aliénations »**

Sont concernées les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers.

- **3.3 – « Locations »**

La rubrique regroupe toutes les délibérations et arrêtés concernant les baux (bail de location, baux ruraux ...) conclus entre la collectivité et un tiers portant sur la location des biens du domaine public ou du domaine privé et sur la location de biens nécessaires à l'exercice de ses missions.

- **3.4 – « Limites territoriales »**

Sont concernées les délibérations demandant une modification des limites territoriales de la commune.

- **3.5 « Actes de gestion du domaine public »**

- **3.6 « Actes de gestion du domaine privé »**

### **4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- **4.1 – « Personnels titulaires et stagiaires de la FPT »**

- 4.1.1: Il s'agit de regrouper toutes les délibérations créant, transformant ou supprimant un poste ainsi que celles approuvant le tableau des effectifs.
- 4.1.2: La « nomination » regroupe tous les actes liés à l'arrivée d'agents par mutation, concours, détachement ou autre.
- 4.1.3: Il s'agit des arrêtés relatifs aux avancements de grades.
- 4.1.4: Tous les arrêtés concernant les mesures disciplinaires (révocations, mises à la retraite d'office ...).
- 4.1.5: Ce sont les actes relatifs aux mutations, aux radiations et aux cessations d'activité (départ en retraite, autre...).

- **4.2 – « Personnels contractuels »**

Il s'agit des contrats de recrutement pris sur la base des articles 3-1 à 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les contrats de recrutement pris en application des 1° et 2° de l'article 3 de la même loi ne sont pas transmissibles.

Le libellé des rubriques 4.2.1 et 4.2.2 sont devenus obsolètes et ne sont plus à utiliser.

- **4.3 – « Fonction publique hospitalière »**

- **4.4 – « Autres catégories de personnels »**

La rubrique 4.4.3 « Autres » concerne particulièrement les agents recenseurs.

- **4.5 – « Régime indemnitaire »**

## **5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- **5.1 – « Élection de l'exécutif »**

- **5.2 – « Fonctionnement des assemblées »**

Sont classés dans cette rubrique les délibérations approuvant le règlement intérieur et le règlement intérieur, les actes relatifs au fonctionnement des groupes politiques représentés au sein de l'assemblée, les actes relatifs au fonctionnement des assemblées...

- **5.3 – « Désignation des représentants »**

Cette rubrique concerne tous les actes désignant des représentants de la collectivité dans des organismes extérieurs.

- **5.4 – « Délégations de fonctions »**

Ce sont les arrêtés par lesquels le maire ou le président délèguent une partie de ses fonctions à un adjoint ou à un vice-président, ou à un autre membre de l'assemblée délibérante, ainsi que les délibérations des assemblées délibérantes donnant délégation à l'exécutif local.

- **5.5 – « Délégations de signature »**

Ce sont les délégations de signature consenties par l'exécutif local à un agent en vertu des articles L2122-19 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales pour les communes et EPCI, et de l'article L3221-3 pour le département.

- **5.6 – « Exercice des mandats locaux »**

Ce sont les décisions relatives aux indemnités des élus, aux formations des élus, aux crédits d'heures, aux mandats spéciaux, aux frais de déplacements des élus et tous les actes liés à l'exercice du mandat électif.

- **5.7 – « Intercommunalité »**

- **5.8 – « Décision d'ester en justice »**



## **6 – LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

- **6.1 – « Police municipale »**

Il s'agit de tous les arrêtés de police pris par une autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police (débits de boissons, ERP, commission de sécurité, pouvoir de police rurale, arrêté de péril pour les immeubles menaçant ruine, autorisation de foires et salons, ouverture des magasins le dimanche, ouverture tardive d'un établissement...).

- **6.2 – « Pouvoir du président du conseil départemental »**

Y sont regroupés les actes relatifs aux pouvoirs de police administrative du président du conseil départemental.

- **6.4 – « Autres actes réglementaires »**

Sont concernés les actes ne relevant pas de la rubrique 6.1, tels que les actes liés aux taxis par exemple.

- **6.5 – « Actes pris au nom de l'État »**

## **7 – FINANCES**

- **7.1 – « Décisions budgétaires »**

- **7.2 – « Fiscalité »**

Concerne de manière générale toutes les délibérations ayant une conséquence fiscale.

- **7.3 – « Emprunts »**

- **7.4 – « Interventions économiques »**

Il s'agit de toutes les délibérations et conventions par lesquelles la collectivité accorde des aides aux entreprises et aux particuliers.

- **7.5 – « Subventions »**

- **7.6 – « Contributions budgétaires »**

La rubrique comprend toutes les délibérations relatives aux participations au budget des structures intercommunales.

- **7.7 – « Avances »**

Il s'agit des actes par lesquels la collectivité accorde un prêt ou une avance titre exceptionnel et ponctuel à une autre collectivité.

- **7.8 – « Fonds de concours »**

- **7.9 – « Prise de participation (SEM, etc ...) »**

Il s'agit des actes fixant les conditions de la prise de participation dans une SEM, par exemple.

## **8 – DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES**

Ces rubriques ne sont à utiliser que si les documents ne peuvent être classés ailleurs, selon une logique juridique.

## **9 – AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES**

Les rubriques 9.1 et 9.2 ne sont à utiliser que si les documents ne peuvent être classés ailleurs.

✱